
Levée de la séance du 29 frimaire an II (19 décembre 1793) et signatures du Président et des secrétaires

Jean Henri Voulland, François-Louis Bourdon, Joseph Etienne Richard,
Roger Ducos, Jacques Reverchon, Marie-Joseph de Chénier

Citer ce document / Cite this document :

Voulland Jean Henri, Bourdon François-Louis, Richard Joseph Etienne, Roger Ducos, Reverchon Jacques, Chénier Marie-Joseph de. Levée de la séance du 29 frimaire an II (19 décembre 1793) et signatures du Président et des secrétaires. In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 716;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_39038_t1_0716_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Bernay; mais nous le fîmes avec l'ardeur d'une jeunesse républicaine, vivement convaincue qu'en agissant ainsi, elle remplissait le devoir le plus sacré d'un cœur vraiment patriote, celui de bien servir sa patrie. Voilà l'action qu'on a peut-être calomnieusement interprétée, mais l'approbation du représentant Laplanche, la justice, notre innocence, nous rassurent. On a dû vous rendre compte de notre obéissance aux ordres de l'adjudant général Taillefer, et vous ne penserez pas que, subordonnés aujourd'hui, nous ayons pu montrer de la résistance dans une autre occasion, si nous n'eussions pensé que le bien de notre patrie l'exigeait.

« Citoyens, voilà notre conduite; punissez-nous si elle est criminelle, mais aussi rendez-nous notre liberté si nous sommes innocents; rendez-nous nos armes, et qu'en les employant pour assurer le bonheur de notre patrie, nous puissions faire rougir nos calomnieurs; voilà la seule vengeance que nous voulons tirer. Vive la République! périssent les tyrans! »

(*Suivent les signatures.*)

Déjà le bataillon de la Halle aux Blés a expié sa faute. Il a été transféré de Cherbourg à la citadelle d'Arras; il a été désarmé en arrivant soumis, il attend les ordres de la Convention.

C'est dans le décret que vous avez rendu pour incorporer la première réquisition dans les anciens corps militaires, que les deux bataillons de Paris trouveront le terme de leur épreuve civique; c'est là qu'ils trouveront l'exemple d'une discipline constante et d'un attachement prononcé aux lois et à la défense de la République; c'est au milieu de ces braves soldats que les jeunes républicains iront se retremper de liberté, et bientôt les sections des Tuileries, des Champs-Élysées et de la Halle aux Blés, fières d'avoir donné de bons défenseurs à la patrie, viendront applaudir à cette même barre les faits glorieux et les victoires auxquels auront participé des enfants qui n'eurent besoin qu'un instant de la fermeté de leurs pères et des regards des représentants du peuple.

Voici le décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1^{er}.

« Tous les citoyens composant le onzième bataillon de première réquisition, dit des Tuileries, demeureront dans la citadelle d'Arras, et ne pourront servir la République jusqu'à ce qu'ils aient déclaré quels sont les chefs, auteurs et instigateurs de cette insubordination.

Art. 2.

« Les chefs, auteurs et instigateurs de ces actes d'insubordination, seront jugés par le tribunal militaire formé à Arras, et punis selon la rigueur des lois.

« Les citoyens Auchet, Vially, Victor et Devaisnes, détenus à Rennes, seront traduits sans délai à Arras.

« En conséquence, les diverses pièces qui sont entre les mains du représentant du peuple dans le Calvados, seront envoyées à l'accusateur public du tribunal militaire établi dans cette ville.

Art. 3.

« Le bataillon de première réquisition de la Halle aux Blés, et le onzième bataillon, dit des Tuileries, seront incorporés sans délai dans les anciens bataillons de la République, conformément au décret rendu par la Convention. »

La séance est levée à 5 heures (1).

Signé : VOULLAND, *Président*; BOURDON (de l'Oise), RICHARD, ROGER-DUCOS, RIVERCHON, CHAUDRON-ROUSSAU, Marie-Joseph CHENIER, *secrétaires*.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 29 FRIMAIRE AN II (JEUDI 19 DÉCEMBRE 1793).

I.

DONS PATRIOTIQUES (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

Les officiers municipaux de la commune de Versailles ont adressé à la Convention l'état des objets d'or et d'argent, provenant des trois paroisses supprimées de cette ville.

Le citoyen Ruffoux a déposé sur l'autel de la patrie un paquet de galons d'or.

Le citoyen Baudin a déposé sur l'autel de la patrie 6 pièces d'argent montant à 11 liv. 14 s.

II.

ADRESSE DES CORPS CONSTITUÉS DE SABLÉ (4).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (5).

Les commissaires des corps constitués de Sablé félicitent la Convention sur ses travaux, et l'invitent à rester à son poste. Tous les habitants de cette commune ont solennellement déclaré qu'ils ne connaissent de religion que celle de la patrie et de la raison; qu'ils ne voulaient de culte que celui de la bienfaisance et de l'humanité, et d'évangile que la Constitution républicaine.

Ces députés rendent compte du courage de leurs concitoyens à l'approche des brigands fugitifs de la Vendée. Sans troupes, sans munitions, et n'ayant que de faibles moyens de résistance, ils eurent cependant le courage de s'opposer en masse au passage de cette horde

(1) *Procès-verbal de la Convention*, t. 27, p. 337.

(2) Ces dons patriotiques ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 29 frimaire an II; mais ils figurent par extrait dans le *Bulletin de la Convention*, de cette séance.

(3) *Bulletin de la Convention* du 9^e jour de la 3^e décade du 3^e mois de l'an II (jeudi 19 décembre 1793).

(4) L'adresse des corps constitués de Sablé n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 29 frimaire; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(5) *Bulletin de la Convention* du 9^e jour de la 3^e décade du 3^e mois de l'an II (jeudi 19 décembre 1793).